

Unité départementale de l'Ain
Immeuble Bourgmayer
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Lyon, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C. SERRAND SAS

12 rue de la Bienne
01590 Dortan

Références : P4S-26-115
Code AIOT : 0006102087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement C. SERRAND SAS implanté 12, rue de la Bienne 01590 Dortan. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des contaminations de matrices environnementales (sols, végétaux...) ont été constatées autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité de broyage de déchets métalliques. Les contaminants retrouvés étaient des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines et furanes (PCDD/F). Lorsqu'elles existent, ces contaminations sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains et sur la chaîne alimentaire, et présentent donc des enjeux sanitaires importants. Dans ce contexte et afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques s'avère nécessaire.

L'inspection du 9 juin 2026 sur le site Serrand situé à Dortan (01) s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale lancée par le ministère en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C. SERRAND SAS
- 12, rue de la Bienne 01590 Dortan
- Code AIOT : 0006102087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) C. SERRAND est une entreprise familiale créée en 1965, dont l'activité initiale de casse automobile a progressivement évolué vers une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets couvrant l'ensemble de la palette des métiers du recyclage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral complémentaire	Autre du 11/06/2009, article Article L512-20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 juin 2026 sur le site Serrand de Dortan a permis de constater l'absence de broyage de déchets métalliques sur le site. Le site n'est donc pas concerné par la campagne nationale de surveillance environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral complémentaire

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2009, article Article L512-20
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place surveillance environnementale
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Le site Serrand à Dortan dispose de trois broyeurs.

Deux de ces broyeurs broient exclusivement du bois.

Le troisième broyeur broie des déchets industriels banals de type CSR. Le produit de sortie de ce broyeur est destiné aux cimenteries pour combustion. Il ne doit pas contenir de métaux.

L'inspection a pu contrôler l'absence de traces de métaux en entrée et en sortie de broyeur.

En ce qui concernent les déchets métalliques, ceux-ci sont triés puis passés dans une cisaille. Le produit de sortie est envoyé vers des aciéries.

De fait, en l'absence de broyage de déchets métalliques sur le site, l'inspection considère que le site Serrand de Dortan ne fait pas partie des installations concernées par la campagne nationale.

Type de suites proposées : Sans suite